Soixante-septième année - N° 3439 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-73
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Compagnie nationale Royal Air Maroc. — Garantie de l'Etat à un emprunt consenti par Private Export Fundind Corporation et Export Import Bank Of The United States.

Décret n° 2-78-362 du 20 chaabane 1398 (27 juillet 1978) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 19.975.000 U.S. dollars consenti par Private Export Fundind Corporation et l'Export Import Bank Of The United States, à la Compagnie nationale Royal Air Maroc 1057

Banque nationale pour le développement économique. — Garantie de l'Etat à des emprunts consentis par un consortium bancaire.

Décret n° 2-78-417 du 6 chaoual 1398 (9 septembre 1978) accordant la garantie du Royaume du Maroc à l'emprunt de 10 milliards de yens consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique 1057

Décret n° 2-78-427 du 12 chaoual 1398 (15 septembre 1978) accordant la garantie du Royaume du Maroc à l'emprunt de 100 millions de rials séoudiens consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique 1057

Pièces détachées. — Prix de vente publics.

Arrêté du Premier ministre n° 3-80-78 du 16 rejeb 1398 (23 juin 1978) fixant les prix de vente publics des pièces détachées 1057

Service militaire. — Commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 3-93-78 du 26 rejeb 1398 (3 juillet 1978) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1978. 1058

Banque nationale pour le développement économique. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 764-78 du 1er ramadan 1398 (6 août 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 1058

Compagnie générale immobilière. — Émission d'une tranche de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 831-78 du 17 ramadan 1398 (22 août 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Compagnie générale immobilière, d'une tranche de bons à cinq ans d'un montant nominal de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) 1058

TEXTES PARTICULIERS

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-410 du 6 chaoual 1398 (6 septembre 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'antenne A 20 du secteur Z 3 casier de Zemamra (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 1059

Rabat. — Expropriation de propriétés.

Décret n° 2-78-262 du 22 chaoual 1398 (25 septembre 1978) déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de développement urbain de Rabat (secteur Sud) comportant la restructuration des bidonvilles et l'installation d'équipements d'infrastructure et de première nécessité et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1060

Province d'Oujda. — Incorporation, au domaine public, de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-378 du 6 chaoual 1398 (9 septembre 1978) constatant l'incorporation, au domaine public, de vingt-six (26) parcelles de terrain domanial sises dans la province d'Oujda 1060

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 755-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1069

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 817-78 du 24 chaabane 1398 (31 juillet 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1070

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 814-78 du 5 ramadan 1398 (10 août 1978) portant institution d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 1071

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 818-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 1071

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 819-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 1071

Délégations de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 801-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) modifiant l'arrêté n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1072

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 802-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) modifiant l'arrêté n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1072

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 805-78 du 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978) portant délégation de signature 1072

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 806-78 du 25 chaabane 1398 (1er août 1978) portant délégation de signature 1073

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 391-78 du 6 joumada I 1398 (14 avril 1978) modifiant l'arrêté n° 5-78 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 1073

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 892-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) portant ouverture du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur 1074

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 893-78 du 14 ramadan 1398 (19 août 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie 1074

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 894-78 du 14 ramadan 1398 (19 août 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 1re catégorie 1074

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 851-78 du 21 ramadan 1398 (26 août 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires d'économat 1074

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 852-78 du 21 ramadan 1398 (26 août 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 1074

Ministère du commerce et de l'industrie.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 884-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie 1075

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 885-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie 1075

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 886-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie 1075

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 887-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie 1076

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 888-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie 1076

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 889-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie 1076

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 890-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie 1076

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 891-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie 1077

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 903-78 du 6 ramadan 1398 (11 août 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes des hôpitaux de la santé publique 1077

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1077

Résultats de concours et d'examens 1077

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-78-362 du 20 chaabane 1398 (27 juillet 1978) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 19.975.000 U.S. dollars consenti par Private Export Fundind Corporation et l'Export Import Bank Of The United States à la Compagnie nationale Royal Air Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dûes par la compagnie nationale Royal Air Maroc au titre du prêt de 19.975.000 U.S. dollars que lui ont consenti, pour l'achat d'un Boing 747, Private Export Fundind Corporation et l'Export Import Bank Of The United States dans les conditions fixées par l'accord signé le 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1398 (27 juillet 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-417 du 6 chaoual 1398 (9 septembre 1978) accordant la garantie du Royaume du Maroc à l'emprunt de 10 milliards de yens consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959 passée entre le Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu l'article 54 du dahir n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) portant loi de finances pour l'année 1978 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dues par la Banque nationale pour le développement économique au titre de l'accord signé le 5 ramadan 1398 (10 août 1978) annexé à l'original du présent décret et portant sur l'ouverture par un consortium bancaire, d'un crédit de dix milliards de yens (yens : 10.000.000.000) au profit de la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1398 (9 septembre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-427 du 12 chaoual 1398 (15 septembre 1978) accordant la garantie du Royaume du Maroc à l'emprunt de 100 millions de rials séoudiens consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959 passée entre le Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dues par la Banque nationale pour le développement économique au titre de l'accord signé le 22 ramadan 1398 (27 août 1978) annexé à l'original du présent décret et portant sur l'ouverture par un consortium bancaire, d'un crédit de cent millions de rials séoudiens (10.000.000 RS) au profit de la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1398 (15 septembre 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances.
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-80-78 du 16 rejeb 1398 (23 juin 1978) fixant les prix de vente publics des pièces détachées.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima au public des pièces détachées sont égaux aux prix de revient d'importation ou sortie usine majorés des coefficients multiplicateurs visés à l'article 2 ci-après, quel que soit l'échelon de distribution auquel a lieu la vente et quel que soit le nombre d'intervenants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les coefficients multiplicateurs sont fixés ainsi qu'il suit :

— 1,80 pour les pièces détachées des véhicules automobiles ; du matériel agricole et du matériel travaux publics ;

— 1,60 pour les pièces détachées du matériel de l'électro-ménager, de l'électricité et du froid.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) fixant les marges bénéficiaires applicables aux pièces détachées.

Rabat, le 16 rejeb 1398 (23 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 3-93-78 du 26 rejeb 1398 (3 juillet 1978) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1978.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume, entre le 5 septembre et le 6 octobre 1978, selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

Rabat, le 26 rejeb 1398 (3 juillet 1978).

Pour le Premier ministre et par délégation,
Le secrétaire général de l'administration de la défense nationale,
ACHAHBAR MOHAMED.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances n° 764-78 du 1er ramadan 1398 (6 août 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-386 du 29 chaabane 1398 (5 août 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de 400 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-78-386 du 29 chaabane 1398 (5 août 1978) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en dix ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams, elles porteront jouissance du 9 ramadan 1398 (14 août 1978) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 14 août de chaque année et pour la première fois le 14 août 1979.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 2 au 6 ramadan 1393 (du 7 au 11 août 1978).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émissions ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 1er ramadan 1398 (6 août 1978).

Le ministre des finances p.i.,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances n° 831-78 du 17 ramadan 1398 (22 août 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Compagnie générale immobilière, d'une tranche de bons à cinq ans d'un montant nominal de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-76-579 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Compagnie générale immobilière à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-76-579 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) susvisé, la Compagnie générale immobilière est autorisée à émettre une tranche de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH). Cette tranche sera mise en souscription du 16 au 20 ramadan 1398 (21 au 25 août 1978).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter du 23 ramadan 1398 (28 août 1978).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 6,50 % l'an, payable annuellement et à terme échu le 28 août de chaque année et pour la première fois le 28 août 1979.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Compagnie générale immobilière pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 17 ramadan 1398 (22 août 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-410 du 6 chaoual 1398 (9 septembre 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'antenne A 20 du secteur Z 3 casier de Zemamra (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la province d'El-Jadida du 24 moharrem 1398 (4 janvier 1978) au 24 rebia I 1398 (4 mars 1978) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'antenne A 20 du secteur Z 3 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (cercle de Zemamra, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	Terrain nu, non immatriculé, 12 a. 9 ca.	M. Mallah Khalifa ben Reddad ben Ahmed et les héritiers de Mallah Abdelkebir ben Reddad, douar Menakra, commune Zemamra, cercle de Zemamra.
2	Terrain nu, non immatriculé, 1 a. 83 ca.	Héritiers de Zanzoun Ahmed ben Mohamed, douar Menakra, commune Zemamra, cercle de Zemamra.
3	Terrain nu, non immatriculé, 2 a. 73 ca.	M. Mallah Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed, douar Menakra, commune Zemamra, cercle de Zemamra.
4	Terrain nu, non immatriculé, 2 a. 38 ca.	Héritiers de Zahra bent Bouchaïb ben Abdia, douar Menakra, commune Zemamra, cercle de Zemamra.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1398 (9 septembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-262 du 22 chaoual 1398 (25 septembre 1978) déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de développement urbain de Rabat (secteur Sud) comportant la restructuration des bidonvilles et l'installation d'équipements d'infrastructure et de première nécessité et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 safar 1398 (8 février 1978) au 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la réalisation du projet de développement urbain de Rabat, secteur Sud, comportant la restructuration des bidonvilles et l'installation d'équipements d'infrastructure et de première nécessité.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et teintées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et références foncières	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS
		HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :-
1	« El Ouatia », non immatriculée.	4 34 82	1° Lahcen ben Yssef ben Abdelmalek, demeurant rue n° 2, n° 99, Maâdid, Rabat. 2° Larbi ben Yssef ben Abdelmalek, demeurant rue n° 2, n° 3, Maâdid, Rabat. 3° Bouazza ben Yssef ben Abdelmalek, demeurant rue n° 2, n° 99, Maâdid, Rabat. 4° Mohamed ben Yssef ben Abdelmalek, demeurant rue n° 39, n° 3, Maâdid, Rabat. 5° Abdelmalek ben Yssef ben Abdelmalek, demeurant rue n° 78, n° 11, Maâdid, Rabat. 6° Hasna bent Slimane ben Tahar ; 7° Fatna bent Jilali ben Abdelmalek ; 8° Miloudia bent Jilali ben Abdelmalek ; 9° Mahjouba bent Jilali ben Abdelmalek ; 10° Mansoura bent Jilali ben Abdelmalek ; 11° Driss ben Jilali ben Abdelmalek ; 12° Moussa ben Jilali ben Abdelmalek, demeurant tous rue n° 78, n° 1, avenue Homman-El-Fetouaki, Rabat. 13° Aïcha bent Abdelmalek, demeurant au quartier Amal 4, complément, maison 147, Yacoub-El-Mansour, Rabat. 14° Lekbir ben Larbi ben Jilali ; 15° Jilali ben Larbi ben Jilali ; 16° Bouichta ben Larbi ben Jilali ; 17° Larbi ben Larbi ben Jilali, demeurant tous douar Maâdid, rue 76, n° 41, Rabat. 18° Moussa ben Abdelhak ; 19° Lahcen ben Abdelhak ; 20° Jilali ben Abdelhak ; 21° Miloudia bent Abdelhak ; 22° Zineb bent Mohamed ; 23° Fatna bent Baliout, 24° Meryem bent Baliout, demeurant tous rue 73, n° 9, Maâdid, Rabat. 25° Fatna bent Mohamed ben Abdelmalek ; 26° Mahjouba bent Haj ben Yssef, demeurant toutes les deux avenue El Haouz, n° 18, cité Administrative, Rabat. 27° Haj ben Bouchaïb, demeurant bloc 3, n° 1, cité Takaddoum, Rabat. 28° Saïdia bent Haj Tahar El Ouardighi ; 29° Mohamed ben Haj Tahar El Ouardighi ; 30° Rabia bent Haj Tahar El Ouardighi ; 31° Larbi ben Haj Tahar El Ouardighi ; 32° Seddik ben Haj Tahar El Ouardighi ; 33° Boubker ben Haj Tahar El Ouardighi ; 34° Halima bent Haj Tahar El Ouardighi ; 35° Othmane ben Haj Tahar El Ouardighi ; 36° Abderrazak ben Haj Tahar El Ouardighi, demeurant tous rue Sebou, n° 56, Agdal-Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et références foncières	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS
		HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :
1 *(suite)*			37° Gomel Élie, domicilié Papeterie Chérifienne, rue Ghazza, Rabat. 38° Youssef ben Slimane Soussi, demeurant rue 76, n° 55, Maâdid, Rabat. 39° Ahouat Ahmed ben Ali ; 40° Ahouat Mohamed ben Ali, demeurant tous deux. rue 14, n° 2, Maâdid, Rabat. 41° Haj Boubker ben El Haj Mohamed El Bahraoui ; 42° Haj Ali ben El Haj Mohamed El Bahraoui ; 43° Haj M'Hamed ben El Haj Mohamed El Bahraoui ; 44° Ghita bent El Haj Mohamed El Bahraoui ; 45° Hachmia bent El Haj Mohamed El Bahraoui, demeurant tous rue Aït Atta, n° 1, Bled El Oufir, Rabat.
2	« Aïn El Hamîra I », titre foncier n° 33550 R. (partie).	7 68 80	1° Akil Lekbir ben Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 20.636/680.087 ; 2° Haj ben Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 25.881/680.087 ; 3° M'Hamed ben Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 20.636/680.087 ; 4° Zohra bent Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 10.609/680.087 ; 5° Ahmed ben Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 20.636/680.087 ; 6° Bouazza ben Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 20.636/680.087 ; 7° Fatma bent Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 12.513/680.087 ; 8° Rahma bent Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 10.318/680.087 ; 9° Benachir ben Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 20.636/680.087 ; 10° Larbi ben Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 20.636/680.087, demeurant tous cité Takaddoum, bloc B, n° 74, Rabat. 11° Akil Halima bent Allal ben Salah pour 1.899/680.087 ; 12° Akil Hadda bent Allal ben Salah pour 1.899/680.087 ; 13° Akil Salah ben Allal ben Salah pour 3.798/680.087 ; 14° Akil Mohamed ben Allal ben Salah pour 3.798/680.087 ; 15° Akil Fatna bent Allal ben Salah pour 1.899/680.087 ; 16° Akil Abdallah ben Allal ben Salah pour 3.797/680.087 ; 17° Akil Abdelkebir ben Allal ben Salah pour 3.797/680.087 ; 18° Akil Kaddour ben Allal ben Salah pour 3.797/680.087 ; 19° Chaouia bent Fath pour 1.476/680.087 ; 20° Lahcen ben Yessef ben Salah ben Haj ben Yessef pour 10.224/680.087 ; 21° Mohamed ben Yessef ben Salah ben Haj ben Yessef pour 10.224/680.087 ; 22° Fath ben Yessef ben Salah ben Haj ben Yessef pour 10.224/680.087 ; 23° El Kebira bent Yessef ben Salah ben Haj ben Yessef pour 5.112/680.087 ; 24° Fatma bent Abdallah ben Karroum pour 12.811/680.087 ; 25° Fatma bent Lahcen ben Salah ben Haj ben Yssef pour 24.486/680.087 ; 26° Abdeslam ben Slimane pour 4.886/680.087 ; 27° Mohamed ben Abdeslam ben Slimane pour 340/680.087 ; 28° Tahar ben Abdeslam ben Slimane pour 3.508/680.087 ; 29° Slimane ben Abdeslam ben Slimane pour 3.508/680.087 ; 30° Izza bent Abdeslam ben Slimane pour 1.754/680.087 ; 31° Moumna bent Abdeslam ben Slimane pour 1.754/680.087 ; 32° Aïcha bent Salah ben Haj ben Yessef pour 18.389/680.087 ; 33° Hadria bent Mohamed ben Moussa pour 2.850/680.087 ; 34° Fatma bent Allal ben Salah ben Haj ben Yessef pour 1.657/680.087 ; 35° R'Kia bent Allal ben Salah ben Haj ben Yessef pour 1.657/680.087 ; 36° Hasna bent Allal ben Salah ben Haj ben Yessef pour 1.657/680.087 ; 37° Jillali ben Allal ben Salah ben Haj ben Yessef pour 5.068/680.087 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et références foncières	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS
2 *(suite)*			Mmes, Mlles et MM. : 38° Miloudi ben Allal ben Salah ben Haj ben Yessef pour 3.314/680.087 ; 39° Ben Yessef ben Allal ben Salah ben Haj ben Yessef pour 3.314/680.087 ; 40° Larbi ben Allal ben Salah ben Haj ben Yessef pour 3.314/680.087, demeurant tous avenue El Haouz, n° 8, cité Adminfs-trative, Rabat. 41° Mahjouba bent Haj ben Yessef pour 70.417/680.087, demeurant avenue El Haouz, n° 18, cité Administrative, Rabat. 42° Halima bent Haj ben Yessef pour 70.417/680.087 ; 43° Allou bent Haj ben Yessef pour 70.417/680.087, demeurant bloc 12, maison n° 10, cité Takaddoum, Rabat. 44° Giesper Georges pour 5.544/680.087, demeurant 26, rue Jules Dalou, Toulouse, France. 45° Jillali ben El Houssein ben Abdallah pour 34.477/680.087, demeurant bloc 12, maison 40, Takaddoum, Rabat. 46° Mohamed ben Ahmed ben El Houssein ben Abdellah pour 57.539/680.087, demeurant bloc 8, maison 91, cité Takad-doum, Rabat. 47° Lahcen ben Brahim Bel Hadj pour 1.440/680.087, demeurant bloc 5, maison 2, cité Takaddoum. 48° Velasco Joachim pour 720/680.087, demeurant cabinet Protat, place De Gaule. Antibes 06, France. 49° Ahmed ben Mohamed Bidaoui pour 720/680.087, bloc 6, 92, Takaddoum. 50° Moulay Ahmed ben Taïeb El Kheccaci pour 288/680.087, demeurant rue 16, n° 18, cité Habous, Yacoub-El-Mansour, Rabat. 51° Farcy Jean pour 777/680.087, demeurant 13970, La Barque, Rhône, France. 52° Farcy Georges Antoine pour 777/680.087, demeurant 42, rue du Dr Putier Roch, Fort-Charentes-Maritimes, France. 53° Farcy Jeanne Louise pour 778/680.087, demeurant rue du Peyronat, Mont de Marsan, Landes, France. 54° Farcy Henriette Elvire pour 778/680.087, demeurant rue Putier Fouras, Charentes-Maritimes, France. 55° Farcy Georgette pour 778/680.087, demeurant 13970, La Barque, Rhône, France. 56° El Hajja Fatna bent Ahmed ben Rouaine pour 1.291/680.087 ; 57° El Hajja Rkia bent Benachir ben Daoud pour 1.291/680.087 ; 58° Akil Fatna bent Hadj Mohamed ben Bouchaïb pour 1.203/680.087 ; 59° Akil Lekbira bent Hadj Mohamed ben Bouchaïb pour 1.203/680.087 ; 60° Akil Mohamed ben Hadj Mohamed ben Bouchaïb pour 2.406/680.087 ; 61° Akil Khadija bent Hadj Mohamed ben Bouchaïb pour 1.203/680.087 ; 62° Akil Fatima bent Hadj Mohamed ben Bouchaïb pour 1.203/680.087 ; 63° Akil Lahcen ben Hadj Mohamed ben Bouchaïb pour 2.406/680.087 ; 64° Akil Yamna bent Hadj Mohamed ben Bouchaïb pour 1.203/680.087 ; 65° Akil Abderrahman ben Hadj Mohamed ben Bouchaïb pour 2.406/680.087 ; 66° Akil El Maâti ben Hadj Mohamed ben Bouchaïb pour 2.406/680.087 ; 67° Akil Nezha bent Driss ben Haj Mohamed ben Bouchaïb pour 604/680.087 ; 68° Akil Adnane ben Driss ben Haj Mohamed ben Bouchaïb pour 1.207/680.087 ; 69° Akil Laïla bent Driss ben Haj Mohamed ben Bouchaïb pour 604/680.087, demeurant tous cité Takaddoum, bloc B, n° 74, Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et références foncières	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS
		HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :
2 *(suite)*			70° El Atbi el Maâti ben Hadj Mohamed ben Hachemi pour 1.059/680.087 ; 71° El Atbi Benachir ben Hadj Mohamed ben Hachemi pour 1.059/680.087 ; 72° El Atbi Halima bent Hadj Mohamed ben Hachemi pour 530/680.087 ; 73° El Arbi Jilali ben Hadj Mohamed ben Hachemi pour 1.059/680.087 ; 74° El Atbi Zahra bent Hadj Mohamed ben Hachemi pour 530/680.087, demeurant tous avenue El Haouz, n° 8, cité Administrative, Rabat.
3	« Lahrech », réquisition n° 28763 R. (partie).	6 14 50	1° Boubkeur ben El Haj Thami El Hajji pour 312.512/2.211.840, demeurant bloc 11, Takaddoum. 2° Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 58.320/2.211.840, demeurant bloc B, n° 74, Takaddoum, Rabat. 3° Larbi ben Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 87.480/2.211.840, demeurant bloc 10, maison 25, Takaddoum, Rabat. 4° Benacher ben Bouchaïb ben Haj ben Yssef pour 87.480/2.211.840, demeurant bloc 8, maison 69, Takaddoum, Rabat. 5° Haj Abdelhamid ben Haj Larbi Mouline pour 68.362/2.211.840 ; 6° Abdellatif ben Haj Larbi Mouline pour 68.362/2.211.840 ; 7° Mohamed ben Haj Larbi Mouline pour 68.362/2.211.840 ; 8° Oum Kalthoum bent El Haj Larbi Mouline pour 34.181/2.211.840 ; 9° Fettouma bent El Haj Larbi Mouline pour 34.181/2.211.840 ; 10° Khadija bent El Haj Mohamed pour 39.064/2.211.840 ; 11° Khaddouj bent M'Hamed El Kabbaj pour 78.128/2.211.840, demeurant boulevard El Alou, rue Sidi Larbi Ben Sayeh, Rabat. 12° Driss ben Benacher Jazouli pour 78.128/2.211.840 ; 13° Habiba bent Benacher Jazouli pour 39.064/2.211.840 ; 14° Zoubida bent Benacher Jazouli pour 39.064/2.211.840 ; 15° Zineb bent Benacher Jazouli pour 39.064/2.211.840 ; 16° Fatima bent Benacher Jazouli pour 39.064/2.211.840, demeurant route de l'Oulja, Youssoufia, Rabat. 17° Hajja Fatima bent Bouazza ben Kaddour pour 106.440/2.211.840 ; 18° Meriem bent Lambarki ben Haj Houcine ben Abdallah pour 49.672/2.211.840 ; 19° Abdallah ben Lambarki ben Haj Houcine ben Abdallah pour 99.344/2.211.840 ; 20° Fatna bent Lambarki bent Haj Houcine ben Abdallah pour 49.672/2.211.840 ; 21° Yamna bent Lambarki ben Haj Houcine ben Abdallah pour 49.672/2.211.840 ; 22° Bouazza ben Lambarki ben Haj Houcine ben Abdallah pour 99.344/2.211.840 ; 23° Rabha bent Lambarki ben Haj Houcine ben Abdallah pour 49.672/2.211.840 ; 24° Larbi ben Lambarki ben Haj Houcine ben Abdallah pour 99.344/2.211.840 ; 25° Fatima bent Lambarki Haj Houcine ben Abdallah pour 49.672/2.211.840 ; 26° Jillali ben Lambarki Haj Houcine ben Abdallah pour 99.344/2.211.840, demeurant tous bloc 12, n° 40, Takaddoum, Rabat. 27° Mohamed ben Ahmed ben Lambarki Haj Houcine ben Abdallah pour 99.344/2.211.840, demeurant bloc 8, n° 91, Takaddoum, Rabat. 28° Bounait Jillali ben Mohamed ben Abdelkader pour 42.112/2.211.840 ; 29° Bounait Abdallah ben Mohamed ben Abdelkader pour 42.112/2.211.840 ; 30° Bounait Moussa ben Mohamed ben Abdelkader pour 42.112/2.211.840 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et références foncières	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS
		HA. A. CA.	
3 *(suite)*			Mmes, Mlles et MM. : 31° Bounait Fatna bent Mohamed ben Abdelkader pour 21.056/2.211.840 ; 32° Bounait Mohamed ben Bouakil ben Mohamed pour 14.738/2.211.840 ; 33° Bounait Faouzi ben Bouabid ben Mohamed pour 14.738/2.211.840 ; 34° Bounait Touria bent Bouabid ben Mohamed pour 7.369/2.211.840 ; 35° M'Barka bent Jillali pour 5.267/2.211.840, demeurant tous bloc 10, n° 26, Takaddoum, Rabat.
4	« Dhar Idala », non immatriculée.	7 16 80	1° Lahcen ben Yessef ben Abdelmalek, demeurant rue 2, n° 99, El Maadid, Rabat. 2° Larbi ben Yessef ben Abdelmalek, demeurant rue 2, n° 3, El Maadid, Rabat. 3° Bouazza ben Yessef ben Abdelmalek, demeurant rue 2, n° 99, El Maadid, Rabat. 4° Mohamed ben Yessef ben Abdelmalek, demeurant rue 39, n° 3, El Maadid, Rabat. 5° Abdelmalek ben Yessef ben Abdelmalek, demeurant rue 78, n° 11, El Maadid, Rabat. 6° Hassana bent Slimane ben Tahar ; 7° Fatna bent Jilali ben Abdelmalek ; 8° Moussa ben Jilali ben Abdelmalek ; 9° Miloudya bent Jilali ben Abdelmalek ; 10° Mansoura bent Jilali ben Abdelmalek ; 11° Driss ben Jilali ben Abdelmalek ; 12° Mahjouba bent Jilali ben Abdelmalek, demeurant tous rue 70, n° 1, avenue Houmane-El-Fetouaki, Rabat. 13° Aïcha bent Abdelmalek, demeurante Hay El Amal, 4, complément, maison 147, Yacoub-El-Mansour, Rabat. 14° Lekbir ben Larbi ben Jilali ; 15° El Jilali ben Larbi ben Jilali ; 16° Bouichta ben Larbi ben Jilali ; 17° Larbi ben Larbi ben Jilali, demeurant tous bloc 2, n° 23, Takaddoum, Rabat. 18° Moussa ben Abdelhak ; 19° Lahcen ben Abdelhak ; 20° El Jilali ben Abdelhak ; 21° Miloudya bent Abdelhak ; 22° Zineb bent Mohamed, demeurant tous rue 73, n° 9, El Maadid, Rabat. 23° Fatna bent Balioute ; 24° Mariem bent Balioute, demeurant rue 73, n° 9, El Maadid, Rabat. 25° Fatna bent Mohamed ben Abdelmalek ; 26° Mahjouba bent El Haj ben Yessef, demeurant avenue El Haouz, n° 18, cité Administrative, Rabat. 27° El Hadj ben Bouchaïb, demeurant bloc 3, n° 1, Takaddoum, Rabat. 28° Saadia bent Hadj Tahar El Ouardighi ; 29° Mohamed ben El Hadj Tahar El Ouardighi ; 30° Rabea bent El Hadj Tahar El Ouardighi ; 31° Larbi ben El Hadj Tahar El Ouardighi ; 32° Sedik ben El Hadj Tahar El Ouardighi ; 33° Boubker ben El Hadj Tahar El Ouardighi ; 34° Halima bent El Hadj Tahar El Ouardighi ; 35° Othmane ben El Hadj Tahar El Ouardighi ; 36° Abderrazak ben El Hadj Tahar El Ouardighi, demeurant rue Sebou, n° 56, Agdal, Rabat. 37° Haj Boubker ben Haj Mohamed El Bahraoui ; 38° Haj Ali ben Haj Mohamed El Bahraoui ; 39° Haj M'Hamed ben Haj Mohamed El Bahraoui ; 40° Ghita bent Haj Mohamed El Bahraoui ; 41° Hachmia bent Haj Mohamed El Bahraoui, demeurant tous rue Aït Atta, n° 1, Bled El Aoufir, Rabat.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et références foncières	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS
		HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :
4 (suite)			42° Gomel Élie, domicilié « Papeterie Chérifienne », rue Ghaza, Rabat. 43° Akil M'Hamed ben Bouchaïb ; 44° Akil Lakbir ben Bouchaïb ; 45° El Hajja Fatna bent Ahmed ; 46° El Hajja Rkia bent Benachir ; 47° Akil Abderrahmane ben El Hadj Mohamed ; 48° Akil Lahcen ben El Hadj Mohamed ; 49° Akil El Maâti ben El Hadj Mohamed ; 50° Akil Mohamed ben El Hadj Mohamed ; 51° Akil Yamna bent El Hadj Mohamed ; 52° Akil Fatna bent El Hadj Mohamed ; 53° Akil Lakbira bent El Hadj Mohamed ; 54° Akil Khadija bent El Hadj Mohamed ; 55° Akil Fatima bent El Hadj Mohamed ; 56° Akil Adnane ben Driss ben El Hadj Mohamed ; 57° Akil Nazha bent Driss ben El Hadj Mohamed ; 58° Akil Laïla bent Driss ben El Hadj Mohamed ; 59° Zahra bent Bouchaïb ; 60° Akil Benachir ben Bouchaïb ; 61° Akil Larbi ben Bouchaïb ; 62° Akil Ahmed ben Bouchaïb ; 63° Akil Bouazza ben Bouchaïb ; 64° Akil Fatna bent Bouchaïb ; 65° Akil Rahma bent Bouchaïb, demeurant tous au bloc B, n° 74, Takaddoum, Rabat. 66° Les héritiers de Fatna bent Abdelmalek, demeurant tous rue 2, n° 99, El Maâdid, Rabat.
5	« Gharba », titre foncier n° 6846 R. (partie).	1 58 25	1° Zohra bent Abdelmajid pour 703.680/28.800.000, demeurant bloc 12, maison 20, cité Takaddoum, Rabat. 2° Mohamed ben Sellam ben Tahar pour 535.680/28.800.000 demeurant route Zaërs, km 3, Rabat. 3° Fedila bent Rahal El Oudiyi pour 1.440/28.800.000, demeurant bloc 6, maison 20, Takaddoum, Rabat. 4° Fatna bent Ahmed ben Omar Eraahalia pour 1.440/28.800.000, sans adresse connue. 5° Fatna bent Bouazza ben Mohamed El Missaoui pour 2.520/28.800.000 ; 6° Mohamed ben Bouazza ben Mohamed El Missaoui pour 5.040/28.800.000, demeurant tous rue Oulad Zyane, Aviation, Rabat. 7° Rekia bent Bouazza ben Mohamed El Missaoui pour 2.520/28.800.000, demeurant rue des Girofles, n° 13, quartier Burger, Casablanca. 8° Driss ben Bouazza ben Mohamed El Missaoui pour 5.040/28.800.000 ; 9° Mostapha ben Bouazza ben Mohamed El Missaoui pour 5.040/28.800.000, demeurant tous bloc 6, maison 60, cité Takaddoum, Rabat. 10° Mohamed ben Bouchaïb ben Jilali pour 4.800/28.800.000, sans adresse connue. 11° Ahmed ben Maâti Cherkaoui pour 4.800/28.800.000, sans adresse connue. 12° El Goumri Ghazouani ben Bouazza pour 257.800/28.800.000, garage central du ministère des P.T.T., Rabat. 13° Salah ben Lekbir ben Bouchaïb pour 176.240/28.800.000 ; 14° Jilali ben Lekbir ben Bouchaïb pour 176.240/28.800.000 ; 15° Fatma bent Lekbir ben Bouchaïb pour 88.120/28.800.000, demeurant tous bloc 12, maison 20, cité Takaddoum, Rabat. 16° Idrissi Moulay Brahim pour 145.920/28.800.000, demeurant derb Chemaâ, n° 4, 1er étage, Salé. 17° La Caisse de dépôt et de gestion pour 26.683.680/28.800.000, place Moulay El Hassan, Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et références foncières	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS
		HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :
6	« Abenaïm ». titre foncier n° 24.756 R. (partie).	63 40	1° La Société civile immobilière « La Rose » pour 50%, 38, rue Galliceni, Casablanca ; 2° Mme Marie Meryam Gruber pour 50%, 19, rue Alexandre-Dumas, Casablanca.
			I. — *Propriétaires :*
7	« Dar Mabrouka », titre foncier n° 49725 R. (partie).	73 20	1° Dahou Bouazza ben Mohamed ; 2° Dahou Abdenbi ben Mohamed ; 3° Dahou Chafai ben Mohamed ; 4° Dahou Mohamed ben Mohamed, demeurant tous caïdat de Had Brachoua (province de Khemissèt).
			II. — *Créancier hypothécaire :*
8	« Ghorba Sidi ben Jillali », titre foncier n° 8668 R. (partie).	70 80	Banque populaire de Rabat - Kenitra, Rabat. 1° Saâdia bent Haj Tahar El Ouardighi pour 2.661/40.000 ; 2° Mohamed ben Haj Tahar El Ouardighi pour 5.320/40.000 ; 3° Rabia bent Haj Tahar El Ouardighi pour 2.661/40.000 ; 4° Larbi ben Haj Tahar El Ouardighi pour 5.322/40.000 ; 5° Seddik ben Haj Tahar El Ouardighi pour 5.322/40.000 ; 6° Boubker ben Haj Tahar El Ouardighi pour 5.322/40.000 ; 7° Halima bent Haj Tahar El Ouardighi pour 2.661/40.000 ; 8° Othmane ben Haj Tahar El Ouardighi pour 5.322/40.000 ; 9° Abderrazzak ben Haj Tahar El Ouardighi pour 5.322/40.000 ; 10° Hadda bent Moulay Abderrahmane pour 87/40.000, demeurant tous rue Sebou n° 56, Agdal-Rabat.
9	« Jiraya », non immatriculée,	36 40	1° Haj Ahmed ben Abderrahmane Bargach, demeurant route des Zaërs, km 3,300, Rabat ; 2° Haj Mohamed ben Abderrahmane Bargach, demeurant avenue Mohammed-V, n° 24 ; 3° Habiba bent Abderrahmane Bargach, demeurant 9, derb Moulay-Abdallah, avenue El-Caïd-Bargach, Rabat ; 4° Mohamed ben Ahmed Bargach ; 5° Hamza ben Ahmed Bargach, demeurant tous deux rue Aït-Atab, n° 27, Rabat ; 6° Ali ben Mohamed Bargach ; 7° Rabia bent Abdelaziz Bargach ; 8° Mehdi ben Mohamed Bargach ; 9° Batoul bent Abdelaziz Bargach ; 10° Fatiha bent Mohamed Haj Bargach ; 11° Naïma bent Mohamed Haj Bargach ; 12° Zineb bent Abdelaziz Bargach, demeurant tous avenue Mohammed-V, n° 24, Rabat ; 13° Rekia bent Haj Abdelaziz Bargach, demeurant rue Bargach, n° 11, derb Moulay-Abdellah, Rabat.
12	Propriété non dénommée et non immatriculée.	6 04 40	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 9 ci-dessus.
10	« Herich Ghabi », titre foncier n° 14562 R. (partie) droits indivis soit : 20.703.000/20.736.000.	25 05	1° Fatna bent Mohamed ben Larbi pour 216.000/20.736.000, demeurant rue Sebou, n° 56, Agdal-Rabat ; 2° Mohamed ben Haj M'Hamed ben Salah El Ouardighi pour 504.000/20.756.000 ; 3° Saïd ben Haj M'Hamed ben Salah El Ouardighi pour 504.000/20.736.000 ; 4° Latifa bent Haj M'Hamed ben Salah El Ouardighi pour 252.000/20.736.000 ; 5° Hanou bent Haj M'Hamed ben Salah El Ouardighi pour 252.000/20.736.000, demeurant tous à 140, rue Dange, Casablanca ; 6° Abdelkbir ben Salah pour 3.456.000/20.736.000, demeurant à 15, rue Jakarta-Océan, Rabat ; 7° Les enfants nés et à naître de Abdelkbir ben Salah pour 3.456.000/20.736.000, demeurant rue Jakarta, n° 15, Océan, Rabat ; 8° Saâdia bent Hadj Tahar ben Mohamed El Ouardighi pour 245.938/20.736.000, demeurant 56, rue Sebou, Agdal, Rabat ; 9° Mohamed ben El Hadj Tahar ben Mohamed El Ouardighi pour 491.876/20.736.000 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et références foncières	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS
10 *(suite)*			Mmes, Mlles et MM. : 10° Larbi ben El Hadj Tahar ben Mohamed El Ouardighi pour 491.876/20.736.000 ; 11° Rabia bent El Hadj Tahar ben Mohamed El Ouardighi pour 245.938/20.736.000 ; 12° Seddik ben Haj Tahar ben Mohamed El Ouardighi pour 491.876/20.736.000 ; 13° Boubker ben Haj Tahar ben Mohamed El Ouardighi pour 491.876/20.736.000 ; 14° Halima bent Haj Tahar ben Mohamed El Ouardighi pour 245.938/20.736.000 ; 15° Othmane ben Haj Tahar ben Mohamed El Ouardighi pour 491.876/20.736.000 ; 16° Abderrazak ben Haj Tahar ben Mohamed El Ouardighi pour 491.876/20.736.000, demeurant tous à 56, rue Sebou Agdal, Rabat ; 17° Bel Kacem ben Haj Kacem ben Mohamed pour 41.250/20.736.000, demeurant à 127, avenue El - Haouz, cité Administrative, Rabat ; 18° Akil Jilali ben Abdelmajid ben Ameur pour 126.000/20.736.000, demeurant bloc B n° 74, Takaddoum, Rabat ; 19° Halima bent Abdelmajid ben Ameur pour 360.750/20.736.000 ; 20° Akil Lahcen ben Abdelmajid ben Ameur pour 1.098.930/20.736.000 ; 21° Mohamed ben Abdelmajid ben Ameur pour 1.084.500/20.736.000 ; 22° Zahra bent Abdelmajid ben Ameur pour 534.000/20.736.000 ; 23° Akil Benacher ben Abdelmajid ben Ameur pour 1.134.000/20.736.000, demeurant tous bloc n° 74, Takaddoum, Rabat. 24° El Adlane Haj Brahim ben Mohamed ben Saïd pour 1.505.910/20.736.000, demeurant avenue El Oualja, n° 37, Rabat. 25° Mohamed ben M'Barek ; 26° Lahcen ben M'Barek ; 27° Housseïne ben M'Barek ensemble pour 49.500/20.736.000, demeurant tous à bloc 2, n° 36, Takaddoum, Rabat. 28° Mohamed ben Hadj Mohamed ben Ameur pour 51.840/20.736.000, sans adresse connue. 29° Marouch Mohamed ben Rahal pour 16.500/20.736.000, demeurant immeuble 8, appartement 7, Youssoufia-Ouest, Rabat. 30° Nebou Allal ben Karoum ben Ali pour 24.750/20.736.000, demeurant douar El Hajja, rue 29, maison n° 2, Rabat. 31° Touchane M'Barek ben Abderrahmane pour 16.500/20.736.000, demeurant rue du Souk, n° 93, douar El Hajja, Rabat. 32° Abadi Mohamed ben Haj Hamadi pour 16.500/20.736.000, demeurant au douar El Hajja, rue 56, n° 28, Rabat. 33° El Ghazr Brahim ben Fraj, pour 16.500/20.736.000, sans adresse connue. 34° Bouchta ben Brahim ben Mohamed pour 25.500/20.736.000, adresse inconnue. 35° El Ouanane Layachi ben Larbi pour 16.500/20.736.000, adresse inconnue. 36° Ghattane Ali ben Mohamed pour 25.500/20.736.000, demeurant à Youssoufia, bloc 29, n° 9, Rabat. 37° Feraiji Hammou ben Ahmed pour 16.500/20.736.000, demeurant douar Doum, rue 46, n° 37, Rabat. 38° Ben Chaoui M'Hamed ben Ahmed pour 8.250/20.736.000 ; 39° Ben Chaoui Ahmed ben Ahmed pour 8.250/20.736.000, demeurant tous les deux bloc 4, maison 7, Youssoufia-Est, Rabat. 40° Ghiri Ahmed ben M'Barek pour 16.500/20.736.000, demeurant immeuble 28, n° 6, Youssoufia, Rabat.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et références foncières	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ET DES DÉTENTEURS DE DROITS RÉELS
		HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :
10 (suite)		/	41° Mohachte Moussa pour 8.250/20.736.000, demeurant rue 48, n° 15, douar El Hajja, Rabat. 42° Aïcha bent M'Hamed ben Ahmed pour 8.250/20.736.000, demeurant à rue 48, n° 15, douar El Hajja, Rabat. 43° Akil Lekbir ben Bouchaïb pour 1.705.875/20.736.000 ; 44° Akil Salah ben Lekbir ben Bouchaïb pour 170.000/20.736.000 ; 45° Akil Jilali ben Lekbir ben Bouchaïb pour 170.100/20.736.000 ; 46° Akil Fatna bent Lekbir ben Bouchaïb pour 85.050/20.736.000, demeurant tous à bloc 8, n° 74, Takaddoum, Rabat. 47° Aïcha bent M'Barek El Hihi pour 23.625/20.736.000, demeurant à bloc 8, n° 63, Takaddoum, Rabat. 48° Haj Mohamed ben Allal pour 8.250/20.736.000, demeurant douar El Hajja, rue 25, n° 28, Rabat.
11 *a* 11 b	« Bled Kheïrou Taïssir », titre foncier n° 29073 R. (partie).	4 41 17	1° Oum Hani bent Haj M'Hamed Zaki pour 4/32 ; 2° Hafida bent Abdelkrim Zkik pour 7/32 ; 3° Noufissa bent Abdelkrim Zkik pour 7/32 ; 4° Abdelaziz ben Abdelkrim Zkik pour 14/32 ; demeurant tous, 16, rue Youssef-Ibn-Tachfine, Rabat.
13	« Erraja », titre foncier n° 39697 R.	3 18 10	1° Saâdia bent Abdeslam ben Brahim pour 12/192 ; 2° Ghita bent Ahmed ben Abdeslam El Fassi pour 7/192 ; 3° Abdeslam ben Ahmed ben Abdeslam El Fassi pour 14/192 ; 4° Bahija bent Ahmed ben Abdeslam El Fassi pour 7/192 ; 5° Abdellatif ben Ahmed ben Abdeslam El Fassi pour 14/192 ; 6° Touhfa bent Ahmed ben Abdeslam El Fassi pour 7/192 ; 7° Mohamed ben Ahmed ben Abdeslam El Fassi pour 14/192 ; 8° Fouzia bent Ahmed ben Abdeslam El Fassi pour 7/192 ; 9° Farouk ben Ahmed ben Abdeslam El Fassi pour 14/192, demeurant tous, 9, avenue des Nations-Unies, Rabat. 10° M'Hamed ben Haj Abdeslam Fassi pour 96/192, demeurant rue Ouled Zyane, n° 30, Aviation, Rabat.
18	« El Jarouiya », non immatriculée.	1 81 60	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 9 ci-dessus.
19	« Houria Dinia », titre foncier n° 69859 R.	1 00 00	1° Hafida bent Abdelkrim Zkik pour 35/320, demeurant n° 16, rue Youssef-Ibn-Tachfine, Rabat. 2° Kout Ennoufous bent Abdelkrim Zkik pour 35/320 ; 3° Zakaria Dinia pour 28/320 ; 4° Nouzha Dinia pour 14/320 ; 5° Mohamed Dinia pour 28/320 ; 6° Ghizlane Dinia ; 7° Dahab Dinia ; 8° Zakaria Dinia, ensemble pour 20/320 ; 9° Houria bent Hadj Fathallah Dinia pour 160/320 ; 10° Fathallah Dinia, en tant que titulaire d'un pouvoir d'appréciation sur tout acte d'aliénation des droits de ses enfants Nouzha et Mohamed, susnommés, demeurant tous 3, rue du Nigéria, Rabat.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1398 (25 septembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-378 du 6 chaoual 1398 (9 septembre 1978) constatant l'incorporation, au domaine public, de vingt-six (26) parcelles de terrain domanial sises dans la province d'Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont destinées à la rectification et l'élargissement de la plateforme et des ouvrages d'art et rechargement de la chaussée entre les P.K. 33+950 et 49+189 de la route principale n° 27 d'Oujda à Mellila par Ahfir, Berkane et Selouane et, de ce fait, sont incorporées au domaine public les parcelles de terrain domanial désignées ci-après :

NUMÉRO AU SOMMIER DE CONSISTANCE	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	
			A.	CA.
548/TRB	Danther 2 - P. 3	4887	3	70
548/TRB	Danther 2 - P. 3	4887	23	80
548/TRB	Danther 2 - P. 1	4887	14	55
152/TRB	Sainte Louise P. 3	1114	28	56
152/TRB	Sainte Louise P. 1	1114	23	05
569/TRB	Ex-Lacroix	Non immatriculé	9	77
569/TRB	Ex-Lacroix	Non immatriculé	37	75
569/TRB	Ex-Lacroix	Non immatriculé	13	60
569/TRB	Ex-Lacroix	Non immatriculé	39	84
569/TRB	Ex-Lacroix	Non immatriculé	47	67
264/TRB	Sainte Angèle 3	R. 11747	2	28
264/TRB	Sainte Angèle 3 P. 3	R. 11747	4	80
264/TRB	Sainte Angèle 3 P. 2	R. 11747	5	01
27/AR	Pépinière d'Aghbal	R. 11868		
340/TRB	Côte Rouge P. 5	R. 7178	3	95
340/TRB	Côte Rouge P. 13	R. 7178	5	60
340/TRB	Côte Rouge P. 6	R. 7178	4	70
340/TRB	Côte Rouge P. 11	R. 7178	11	11
190/TRB	El Karkour P. 1	12365	10	94
190/TRB	El Karkour P. 2	12365	8	00
340/TRB	Côte Rouge P. 2	R. 7178	20	10
340/TRB	Côte Rouge P. 1	R. 7178	18	27
259/TRB	Tacheri	1128	37	56
476/TRB	Ferma Jeraoua P. 3	5988	27	53
260/TRB	Domaine de la source P. 5	3476	43	30
260/TRB	Domaine de la source P. 4	3476	44	00

et telles au surplus que ces parcelles sont figurées par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1398 (9 septembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 755-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants pour les crédits qui leur sont délégués au titre du budget du ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres (1re et 2e parties) les fonctionnaires dont les noms suivent :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	RESSORT TERRITORIAL	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
M. Nejjar Mohamed.	M. Hagouchi Abdeslam.	Préfecture de Rabat-Salé.	Rabat.
M. Himeur Ahmed.	M. Debbagh Mohamed.	Préfecture de Casablanca.	Casablanca.
M. Fakir Jilali.	M. Hariz Mohamed.	Province d'Agadir.	Agadir.
M. El Hayani Brahim.	M. Hariz Mohamed.	Province de Tiznit.	Tiznit.
M. Amine Mohamed ben Lahcen.	M. Ziat Abdelhak.	Province de Laâyoune.	Laâyoune.
M. Hilali Mohamed.	M. Alaoui Harouni Seddik.	Province de Marrakech.	Marrakech.
M. Talbi Mohamed.	M. Kanit Abdelaziz.	Province d'El-Kelâa-des-Srarhna.	id.
M. El Abdi Brahim.	M. Alaoui Harouni Seddik.	Province d'Essaouira.	Safi.
M. Lahbabi Abdelkamel.	M. Belgout Abdelghani.	Province de Safi.	id.
M. Seddik Mustapha.	M. Abbi Lahoucine.	Province d'Ouarzazate.	Ouarzazate.
M. Khadir Slaoui.	M. Faouz Mohamed.	Province de Benslimane.	Settat.
M. Ghazi Mokhtar.	M. Faouz Mohamed.	Province de Settat.	id.
M. Hanioui Mohamed.	M. Hassan Mustapha.	Province d'El-Jadida.	El-Jadida.
M. Kettani Abderrahim.	M. Maârouf Mohamed.	Province de Khouribga.	Khouribga.
M. Belayat Ghenimi.	M. Bel Bachir Bouchaïb.	Province de Beni-Mellal.	Beni-Mellal.
M. Smeij Abderrahmane.	M. Mounir Mohamed.	Province de Khemissèt.	Khemissèt.
M. Agzanay Ahmed.	M. Makhmakh Addi.	Province de Kenitra.	Kenitra.
M. Guennoun Rachid.	M. Rafi Driss.	Province de Meknès.	Meknès.
M. Bendafaâ Mohamed.	M. Tagmoute Mohamed.	Province d'Errachidia.	Errachidia.
M. Afrikh Mohamed.	M. Moulahia Seddik.	Province de Khenifra.	Khenifra.
M. Radi Lahcèn.	M. Skalli Hassani Ahmed.	Province de Fès.	Fès.
M. Badioui Abdelhamid.	M. Skalli Hassani Ahmed.	Province de Boulemane.	id.
M. Malki Mohamed.	M. Lakhal Driss.	Province de Taza.	Taza.
M. Tial Abdallah.	M. Ben Mokhtar ben Amar.	Province d'Oujda.	Oujda.
M. Ouadghiri Ahmed.	M. Ben Mokhtar ben Amar.	Province de Nador.	Nador.
M. Yazidi Yahia.	M. Ben Mokhtar ben Amar.	Province de Figuig.	Bouarfa.
M. Benghazi Akhlaki Abdeljalil.	M. Hammou Mohamed.	Province de Tétouan.	Tétouan.
M. Tribak Abdeslam.	M. Hammou Mohamed.	Province de Chaouèn.	id.
M. Bennani Driss.	M. Abdeslam Benaïssa.	Province de Tanger.	Tanger.
M. Sghir Ahmed.	M. Abid Ahmed.	Province d'Al Hoceima.	Al Hoceima.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 1288-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Rabat, le 2 rebia I 1398 (10 février 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 817-78 du 24 chaabane 1398 (31 juillet 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté n° 379-78 du 3 rejeb 1398 (10 juin 1978) portant délégation d'attribution au secrétariat d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Doubbi Kadmiri Mohamed, gouverneur de la province d'Oujda et M. El Alami Mustapha, secrétaire général de ladite province sont institués respectivement sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des dépenses à effectuer au titre du budget d'équipement de l'exercice 1978 ci-après :

CHAPITRE 18. — *Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres (enseignement supérieur et recherche scientifique).*

Article 13 : enseignement moderne.

Paragraphe 2 : achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiment administratif, dépenses de premier établissement.

Ligne 2 : construction et aménagement de bâtiment.

ART. 2. — Le receveur des finances à Oujda est le comptable assignataire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 chaabane 1398 (31 juillet 1978).

SAID BELBACHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 814-78 du 5 ramadan 1398 (10 août 1978) portant institution d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants pour les crédits qui leur sont délégués au titre du budget du ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres (chapitres 1 et 2) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
M. Sedrat Moulay Mustapha.	M. Bel Bachir Bouchaïb.	Province d'Azilal.	Recette des finances d'Azilal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1398 (10 août 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 818-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties).

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seront émis les mandats
M. Layachi Abdelmalek, délégué régional à Kenitra.	M. Marzak Abderrahmane, inspecteur.	Provinces de Kenitra et Khemisset.	Recette des finances de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 405-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978), prend effet à compter du 13 chaabane 1398 (20 juillet 1978) et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 819-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties).

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seront émis les mandats
M. Bensat Mohamed, délégué régional de Safi.	M. Jamal M'Hamed, inspecteur.	Provinces de Safi et d'Essaouira.	Recette des finances de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 409-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978), prend effet à compter du 20 chaabane 1398 (27 juillet 1978) et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978).
MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 801-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) modifiant l'arrêté n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 288-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe A de l'article premier de l'arrêté n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente est donnée
« .....

« A. — Pour la direction des affaires générales, à M. Laenser « Mohand, administrateur chargé de ladite direction, à M. Boulal « Mohamed, chef de la division du personnel ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 3 chaabane 1398 (10 juillet 1978).

Rabat, le 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978).
MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 802-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) modifiant l'arrêté n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 287-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe A de l'article premier de l'arrêté n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente est donnée
« .....

« A. — Pour la direction des affaires générales à M. Laenser « Mohand, administrateur, chargé de ladite direction, à M. Boulal « Mohamed, chef de la division du personnel ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 3 chaabane 1398 (10 juillet 1978).

Rabat, le 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978).
MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 805-78 du 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacements et de missions, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications, les ordres de missions à effectuer sur le territoire du Royaume par les fonctionnaires et agents relevant de leur autorité :

I. — Pour la délégation préfectorale de Rabat à M. Ammi Alaoui Abdelaziz, délégué préfectoral et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Zoujaji Ali, inspecteur.

II. — Pour la délégation préfectorale de Casablanca à M. Mekouar Azzeddine, délégué préfectoral.

III. — Pour la délégation régionale de Tanger à M. Raddaoui Kaddour, délégué régional et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à MM. Toumsy Larbi, inspecteur et Farès Ahmed, inspecteur provincial à Tétouan.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. — Pour la délégation régionale de Meknès à M. Helli Mohamed, délégué et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à MM. Barakat Ahmed, inspecteur, Selouane Ali, inspecteur provincial à Errachidia et Rachid Mohamed, inspecteur provincial à Khenifra.

V. — Pour la délégation régionale de Fès à M. Douali Bouchaïb, délégué régional et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à MM. Hilal Hamid, inspecteur, Attigui Boufelja, inspecteur provincial à Taza et Houem Bouchaïb, inspecteur provincial à Al Hoceima.

VI. — Pour la délégation régionale de Marrakech à M. Lemdaghri Moulay Taïb, délégué régional et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Adib Mohamed, inspecteur provincial à Ouarzazate.

VII. — Pour la délégation régionale d'Agadir à M. Ougmenssor Aomar, délégué régional et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Abdeljabbar Rahal, inspecteur.

VIII. — Pour la délégation régionale d'Oujda à M. Ghoumari Abdelouhab, délégué régional et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Boulouize Miloud, inspecteur et à M. Mehdi Ahmed, inspecteur provincial à Nador.

IX. — Pour la délégation régionale de Beni-Mellal à M. Houdali Abdelouahed, délégué régional et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Ennaciri Mustapha, inspecteur.

X. — Pour la délégation régionale de Laâyoune à M. Jbali Mohamed, délégué régional et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Zidelkheïr Driss, adjoint technique spécialisé.

XI. — Pour la délégation régionale de Settat à M. Slimani Maâti, délégué régional et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Mouslim Jilali, inspecteur.

XII. — Pour la délégation régionale de Kenitra à M. Layachi Abdelmalek, délégué régional ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Marzak Abderrahmane.

XIII. — Pour la délégation régionale de Safi à M. Bensat Mohamed, délégué régional ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à MM. Jamal M'Hamed, inspecteur et Echahdi Taïb, inspecteur provincial à Essaouira.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 1148-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) et prend effet à compter du 24 rejeb 1398 (1er juillet 1978).

Rabat, le 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 806-78 du 25 chaabane 1398 (1er août 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Lazraq Mohammed, délégué régional du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Agadir, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de ladite délégation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1398 (1er août 1978).

ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 791-78 en date du 6 joumada I 1398 (14 avril 1978) l'arrêté n° 5-78 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « est autorisé (autorisation n° 422 *bis*) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Beni-Mellal, M. Szekelyi Georges, titulaire du diplôme d'architecte de l'université de Genève (16 juillet 1971). »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 892-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) portant ouverture du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 804-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix réservé aux candidats de l'extérieur, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de onze (11) officiers de paix aura lieu le 1er octobre 1978 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 30 septembre 1978.

Rabat, le 18 chaabane 1398 (24 juillet 1978).

ABDERRAHMANE RABIAH.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 893-78 du 14 ramadan 1398 (19 août 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 3e catégorie aura lieu le 8 décembre 1978 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat, avant le 8 novembre 1978.

Rabat, le 14 ramadan 1398 (19 août 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 894-78 du 14 ramadan 1398 (19 août 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 1re catégorie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 1re catégorie aura lieu le 8 décembre 1978 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat, avant le 8 novembre 1978.

Rabat, le 14 ramadan 1398 (19 août 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 851-78 du 21 ramadan 1398 (26 août 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires d'économat.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) secrétaire d'économat aura lieu le 20 octobre 1978 à la présidence de la faculté Mohammed V de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la présidence de la faculté Mohammed V de Rabat, avant le 10 octobre 1978.

Rabat, le 21 ramadan 1398 (26 août 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 852-78 du 21 ramadan 1398 (26 août 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté n° 3-213-67 du 18 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents de service aura lieu le 20 octobre 1978 au siège de l'université Mohammed V de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au rectorat de l'université Mohammed V de Rabat, avant le 10 octobre 1978.

Rabat, le 21 ramadan 1398 (26 août 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 884-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés nos 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie aura lieu le 13 octobre 1978 à Marrakech.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 7 octobre 1978.

Rabat, le 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 885-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés nos 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie aura lieu le 13 octobre 1978 à Rabat.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 7 octobre 1978.

Rabat, le 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 886-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés nos 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie aura lieu le 13 octobre 1978 à Safi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 7 octobre 1978.

Rabat, le 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 887-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés n°s 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie aura lieu le 13 octobre 1978 à Casablanca.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 7 octobre 1978.

Rabat, le 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 888-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés n°s 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie aura lieu le 13 octobre 1978 à Settat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 7 octobre 1978.

Rabat, le 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 889-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés n°s 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie aura lieu le 13 octobre 1978 à Agadir.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 7 octobre 1978.

Rabat, le 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 890-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés n°s 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie aura lieu le 13 octobre 1978 à Oujda.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 7 octobre 1978.

Rabat, le 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 891-78 du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés n°s 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie aura lieu le 13 octobre 1978 à Fès.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 7 octobre 1978.

Rabat, le 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 903-78 du 6 ramadan 1398 (11 août 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes des hôpitaux de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 276-68 du 21 mai 1968 fixant les conditions et les modalités du concours d'internat des hôpitaux de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) internes des hôpitaux de la santé publique aura lieu à partir du 1er novembre 1978 à l'institut national d'hygiène à Rabat.

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du ministère de la santé publique n° 276-68 du 21 mai 1968.

Rabat, le 6 ramadan 1398 (11 août 1978).

Le ministre de la santé publique p.i.,

Dr AHMED RAMZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés *agents de service (échelle 1)* du 31 juillet 1977, puis reclassés à compter de la même date :

9e *échelon,* avec ancienneté :

Du 31 janvier 1975 : M. Amazouz Mohamed ;

Du 16 avril 1975 : M. Atbib Larbi ;

Du 31 septembre 1976 : M. Kenouch Khalifa ;

Du 16 janvier 1977 : M. Achaoud Lahoucine ;

8e *échelon,* avec ancienneté :

Du 31 janvier 1976 : M. N'Hais Mohamed ;

6e *échelon,* avec ancienneté :

Du 16 mai 1976 : M. Achaoud M'Barek ;

Du 16 juin 1977 : M. Assarih Mohamed ;

Du 1er novembre 1976 : M. El Khedri Mohamed ;

4e *échelon,* avec ancienneté :

Du 16 juillet 1977 : M. El Hous Mohamed.

(Arrêtés du 19 décembre 1977.)

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours d'inspecteur de police « extérieur » du 30 avril 1978

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Oufrid Noureddine, Jawal Abdennasser, Benyahia Benaïssa, Maghfour Abdelkhalek, Kharoubi Abdelghani, Damir Saïd, Amellal Lahsene, Hamrani Salah, Laâmiri Abderrahim, Billouche Ahmed, Zaâïmi Abdelaziz, Bassam Abdel Ilah, Rhaba Mohammed, Bouabdella Mohamed, Zriouel Mohamed, Rguig-Asskali Abdelmajid, Haddougui Mohammed, Ammari Mohammed, Lakhdimi Mohamed, Baria Driss, Chatmi El Hassan, Allouche Hassan, Marmouch Mohamed, Hakimi Bouazza, Jebbari Bouchaïb, Ghaloulou Moulay Abdeslam, Faras Abdelaziz, Madkouri Miloudi, Ferhan Essaïd, Sasni Thami, Errouiouig Ahmed, Gourideche Allal, Mourchid Mohamed, Errarheb Yahia, Zouhir Mohammed Ouhid, Debbaj Ahmed, Mortadi Mohamed, El Aoual Saïd, Atifi Ahmed, Zakani Abdel Ilah, Al-Marnassi Thami, El Hadchi Mohamed, Oufrid Mohamed, Et-Tayeb Kacem, Fadil Mostafa, Saghrane Abderrahim, Taoufik Hassan, Saddiqi Abderrahim, Erremid Abderrahmane, Echabti Hassan, Koud Abdelrhani, Badra Hassan, Tbatou Abderrazzak, Smihy Abderrahim, Benachir Moussa, Oumzil El Houssaïne, Azmi Mohamed, Riad Abdelouahed, Lamchouak Seddik, Kriouache Mustapha, El Marmouke Khammar, Nassif Mohamed, Guerbaoui Mohamed, Rhouibi Mohammed, El Mouhajir Abderrahim et Bahhar Bouchaïb.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES ET STÉNODACTYLOGRAPHES)

Promotion juillet 1978

Sont déclarées définitivement admises à l'examen de fin de stage, par ordre de mérite, les élèves dont les noms suivent Mmes, Mlles et MM. :

Sténodactylographes : Aqqad Al Hassaniya, Sayad Chaïbiya, Tbeur Nour-El-Houda, Errafii Latifa, El Habti Fatima, Doghmi Aïcha, Ouadif Yamna, Azaiz Malika, El Khayette Najat, Kandil Souâd, Bougdira Naïma, Beniouri Bouchra, Bella Fatima, Assarrar Aïcha, Idbarka Naïma, Sefihette Ourdia, Aboulghali Malika, Rafili Najat, El Wadeh Malika, El Jaouhari Amina, Sebbani Khadija et Boummane Nouzha.

Dactylographes : Haridou Fatima, Sbai Mina, Hbicha Khadija, Mouafiq Riffi Najia, Jniyah Sabah, Frindi Malika, Fathi Jamila, Olime Amina, Oukallouch Sabah, Haroud Allal, Haddani Mina, Rhourbi Fatima, Cherrad Rachida, Benazzouz Najat, Saikok Khadija, Bel Haj Khadija, Ouarzi Naïma, El Hanche Touria, Taoufik Bahija et Niago Fatima.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3434, du 18 ramadan 1398 (23 août 1978), page 900

(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Examen de fin de stage
(8e promotion 1978)

Sont admis, par ordre de mérite :

IV. — Section diplomatique :

Au lieu de :

« .... Ben Ali Mohamed .... Zeghmour Abdeslam .... » ;

Lire :

« .... Benali Mohammed .... Zaghmour Abdesslam .... »

(*Le reste sans changement.*)

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.